

# Avenant n°13 à l'accord relatif au règlement du Plan Epargne Entreprise de la Caisse d'Epargne Loire-Centre du 16 février 2009

### Entre les soussignés

•	La Caisse d'Epargne LOIRE-CENTRE	dont le	siège	social	est	situé	à	ORLEANS,	7	rue	d'Escures,
	La Caisse d'Epargne LOIRE-CENTRE représentée par	MAC	KT						е	n sa	qualité de
	Membre du Directoire en charge du P	ôle Resso	urces								

d'une part,

## les Organisations Syndicales:

- Proposition par :

  Marchaic Marine par :

  Délégué Syndical de la Caisse d'Epargne LOIRE-CENTRE
- ► SNE-CGC, représentée par : M \*\*Clarific De la Caisse d'Epargne LOIRE-CENTRE,
- ➤ SUD, représentée par : Mr Tristan GUERIN , Délégué Syndical de la Caisse d'Epargne LOIRE-CENTRE,
- > SU/UNSA, représentée par : M me Connerne ちんしんり, Délégué Syndical de la Caisse d'Epargne LOIRE-CENTRE

d'autre part,

to an For &

#### Préambule

Un Avenant n°12 à l'Accord relatif au règlement du Plan Epargne Entreprise de la Caisse d'Epargne Loire-Centre du 16 février 2009 a été signé le 30 juin 2022.

Cet accord été déposé à la DREETS conformément aux dispositions légales le 1er juillet 2022.

En application des articles L 3345-2 et L. 3345-3 du Code du travail, l'URSSAF a adressé à la Caisse d'Epargne Loire-Centre un courrier en date du 20 septembre 2022 comportant une observation sur les années concernées par le versement de l'abondement au regard de l'accord de participation soit 2022, 2023 et 2024 et non 2019, 2020 et 2021 comme le prévoit l'Avenant n°12.

Prenant en compte l'observation de l'URSSAF, la Caisse d'Epargne Loire-Centre et les organisations syndicales représentatives ont décidé de conclure le présent avenant de mise en conformité.

Ceci étant rappelé, il a été convenu ce qui suit :

### Article 1 - Objet de l'Accord

Le présent avenant, conclu en application des articles L. 3345-2 et L. 3345-3 du Code du travail, a pour objet de mettre en conformité l'Avenant n°12 avec l'observation de l'URSSAF dans son courrier en date du 20 septembre 2022.

#### Article 2 - Modalités d'attribution de l'abondement

L'article 1 de l'Avenant n°12 est remplacé par le présent article.

- « Dans la situation où de l'intéressement ou de la participation serait dégagé, l'entreprise abondera les sommes versées par les salariés sur le PEE en 2023, 2024 et 2025 :
  - soit au titre de l'intéressement dégagé respectivement pour les années 2022, 2023 et 2024 dans le cadre de l'application des dispositions de l'accord d'intéressement du 30 juin 2022 ;
  - soit au titre de la participation dégagée respectivement pour les années 2022, 2023 et 2024 dans le cadre de l'application de l'accord de participation du 7 avril 2010.

Le taux de l'abondement est déterminé en fonction du résultat net de l'entreprise (normes IFRS) pour les années 2022, 2023 et 2024 :

- ▶ Si le résultat net de l'entreprise (normes IFRS) est inférieur ou égal à 45 M€, le taux de l'abondement est de 300% des sommes versées sur le PEE dans la limite d'un montant maximum de 450 euros par année.
- ▶ Si le résultat net de l'entreprise (normes IFRS) est strictement supérieur à 45 M€, le taux de l'abondement est de 300% des sommes versées sur le PEE dans la limite d'un montant maximum de 1 050 euros par année.

Si le salarié affecte sur le PEE, à la fois des sommes au titre de l'intéressement et de la participation, il bénéficiera de l'abondement sur les sommes versées au titre de l'intéressement.

A défaut d'intéressement versé, l'abondement portera sur les sommes issues de la participation; étant précisé que l'abondement maximum reste de 450 euros, ou de 1 050 euros pour l'année en fonction du résultat net (normes IFRS) dégagé par l'entreprise.

L'affectation de l'abondement au PEE intervient concomitamment au versement du bénéficiaire.

MO TO ON FIN QU

Le montant de l'abondement est soumis à CSG et CRDS.

Les salariés seront informés au moment du versement de l'intéressement ou de la participation du montant du résultat net de l'entreprise (normes IFRS). »

#### Article 3 - Durée et Révision

Le présent avenant est conclu pour la même durée que l'Avenant n°12. Les dispositions de l'Avenant n°12, non modifiées par le présent avenant, demeurent inchangées.

Le présent avenant pourra être dénoncé ou révisé dans les mêmes conditions que l'Avenant n°12.

### Article 4 - Publicité

Le présent avenant sera déposé en deux exemplaires (dont un sur support électronique) auprès de la DREETS dont relève le siège social de la société et en un exemplaire au Conseil de prud'hommes d'Orléans.

Le présent accord est fait en nombre suffisant pour remise à chacune des parties.

En sept exemplaires

Pour la Direction de la Caisse d'Epargne Loire-Centre en charge du Pôle Ressources

, Membre du Directoire

> Pour les organisations syndicales représentatives de la Caisse d'Epargne Loire-Centre

Pour la CFDT M Freder & AFRINIFA

Pour SUD

Mr Tristan GUERIN

More Cotherine HELLAD